



Cas n°: UNDT/NBI/2011/010
Jugement n° UNDT/2011/051
Date: 11 mars 2011

Introduction

1. Le 25 février 2011, la requérante, membre du personnel de l'Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »), dépose une requête en sursis à exécution d'une décision du Directeur général de l'ONUN, M. Achim Steiner, entérinant la sélection d'une autre candidate pour le poste de chef de la section des achats, de classe P-5, à l'ONUN (« la décision contestée »).

2. La requête et ses annexes ont été reçues au défendeur le 28 février 2011, celui-ci devant transmettre sa réponse dans un délai de 17 heures, le mardi 1^{er} mars 2011. Le défendeur n'a pas répondu.

3. Le tribunal a tenu une audience sur cette affaire le 3 mars 2011 et entendu les dépositions détaillées de tr

Service des achats et du Chef de la Section des services d'appui, afin de tenir compte de la complexité et de la valeur des activités menées.

5. Dans le souci de remédier aux faiblesses structurelles soulignées dans un rapport de la Division de l'audit interne, l'ancienne Directrice générale de l'ONUN, M^{me} Anna Tibaijuka a publié la circulaire IC/ODG/UNON/2008/2 datée du 4 août 2008 informant l'ensemble du personnel de l'ONUN, du PNUE, d'ONU-Habitat et tous les chefs de bureau des programmes et agences des Nations Unies au Kenya, qu'à compter d'octobre 2008, le Service des achats, voyages et expéditions de l'ONUN ne fera plus partie du Section des Services d'appui. La Circulaire IC/ODG/UNON/2008/2 désigne comme étant une section distincte qui rendra directement compte au Directeur de la Division des services administratifs de l'ONUN, M. Alexander Barabanov.

6. En novembre 2009, un groupe de membres du personnel du Service des achats dépose plainte pour harcèlement abusif d'autorité et intimidation contre la requérante auprès de M. Steiner. Ce dernier prend l'initiative de créer un mécanisme de règlement du litige. En mai 2010, M. Steiner, lors d'une réunion avec la requérante et M. Barabanov, annonce que compte tenu de la plainte déposée contre elle par le groupe des membres du personnel de la Section des achats en 2009, elle devrait être apaisée.

Cas n^o: UNDT/NBI/2011/010

Jugement n^o

14. Lors de l'examen d'une requête de suspension d'une décision administrative, le tribunal n'est tenu que de déterminer, sur la base d'un examen des éléments de preuve présentés, si la décision contestée apparaît « irrégulière de prime abord. Cela signifie que le Tribunal n'a pas besoin d'estimer que la décision irréfutablement illégale.

15. En se fondant sur les éléments de preuve présentés, le Tribunal constate que la requérante a établi une présomption d'illégalité en décelant des irrégularités troublantes auxquelles le défendeur doit apporter la preuve contraire, cas où la requérante décide d'engager une action au fond. Le tribunal est d'avis que l'une des irrégularités auxquelles le défendeur doit répondre intégralement se trouve dans les arguments présentés par la requérante aux paragraphes 35 à 39 de sa demande de contrôle hiérarchique.

Urgence particulière

16. Conformément à l'article 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), la décision d'un candidat prend effet au moment où elle est communiquée à l'intéressé.

17. Le Tribunal constate que la décision de sélection a été officiellement communiquée à la candidate sélectionnée par le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUN avant que la requérante ne dépose sa demande de suspension de la décision. Ainsi, le Tribunal ne peut que conclure que la décision contestée dans cette affaire avait déjà été mise en œuvre avant le dépôt de la demande de suspension. Par conséquent, le Tribunal considère que la preuve de l'urgence particulière dans ce cas n'a pas été apportée par la requérante.

18. Toutefois, il est plutôt malencontreux que la suspension d'une décision administrative ne puisse être accordée que si la mise en application de ladite décision est susceptible de causer un préjudice irréparable. Cependant, dès que la décision a été mise en application, comme dans le présent, la question de la suspension ne se pose pas. En d'autres termes, un acte manifestement illégal est censé survivre au

regard des dispositions légales qui ne permettent pas le Tribunal à suspendre son exécution.

Préjudice irréparable

19. Après avoir écouté la déposition de la requérante à l'audience, il est apparu très clair que l'une de ses principales préoccupations est le fait que la décision de ne pas la sélectionner se traduise par un préjudice irréparable quant à ses perspectives de carrière au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où elle atteindra l'âge réglementaire de cessation de service dans deux ans. La requérante a également affirmé qu'il y aurait une atteinte à sa réputation suite à la décision contestée qui pourrait laisser ses collègues supposer qu'elle n'a pas été sélectionnée pour le poste pour incompetence.

20. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante a apporté la preuve du « préjudice irréparable ».

Conclusion

21. La requérante a satisfait à deux éléments de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal, puisqu'elle a dé

Cas n°: UNDT/NBI/2011/010

Jugement n° UNDT/2011/051

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 11 mars 2011

Inscrit au Greffe le 11 mars 2011

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi